



Comité d'experts gouvernementaux  
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet  
de Convention relative aux garanties  
internationales portant sur des matériels  
d'équipement mobiles et un projet  
de Protocole portant sur les questions  
spécifiques aux matériels  
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de  
l'OACI sur l'étude des garanties  
internationales portant sur des  
matériels d'équipement mobiles  
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/11  
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/11  
12/06/2020  
(Original: anglais)

## TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

## DECLARATIONS ET DEROGATIONS

(présenté par le Secrétariat de l'OACI)

La présente note de travail est consacrée à la portée des déclarations que les États peuvent faire en vertu du projet de Convention et du projet de Protocole figurant dans la note LSC/ME/3-WP/2 (Appendices I et II), de même qu'à la portée des dérogations dont peuvent convenir des parties privées en vertu des projets d'instruments, ainsi qu'aux incidences administratives et pratiques de ces déclarations et dérogations.

### 1. DECLARATIONS DES ETATS

1.1 Compte tenu de la diversité d'un certain nombre de règles juridiques existant actuellement dans différents Etats et qui font également l'objet des nouveaux projets d'instruments, le projet de Convention et le projet de Protocole laissent aux États un certain nombre d'options en vertu desquelles ils peuvent déclarer que certaines dispositions peuvent être applicables ou exclues, et dans quelle mesure. Ces options sont exercées par le moyen d'une déclaration adressée au dépositaire.

1.2 Certaines déclarations sont obligatoires, par exemple celles visées à l'Article X du projet de Convention et à l'Article XXX, alinéa 1 b) du projet de Protocole; d'autres sont facultatives. De plus, conformément à l'Article XXXII du projet de Protocole, toute déclaration peut être retirée à tout moment par le moyen d'une notification écrite adressée au dépositaire.

#### a) **Portée des déclarations**

On trouvera ci-après une liste des déclarations auxquelles on peut actuellement s'attendre avec les projets d'instruments.

i) Déclarations autorisées ou prescrites en vertu du projet de Convention:

- Article 37: Déclaration portant sur les catégories de droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
- Article 38: Déclaration générale ou spécifique portant sur les droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription;
- Article V: Déclaration excluant les opérations purement internes;
- Article Y 1) Déclaration concernant l'interdiction faite au créancier garanti d'accorder un bail;
- Article Y 2) Déclaration portant sur l'exclusion des recours particuliers;
- Article Z: Déclaration portant sur l'inapplication (partielle) de l'Article 14 du projet de Convention;

ii) Déclarations autorisées ou prescrites en vertu du projet de Protocole:

- Article X 1): Déclaration concernant la période applicable constituant un «bref délai»;
- Article XI (Variante A, paragraphe 2; Variante B, paragraphe 4);  
Déclaration concernant la période applicable constituant le «délai d'attente»;
- Article XVIII: Déclaration concernant la désignation des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription;
- Article XXVII: Déclaration portant sur les unités territoriales visées par l'instrument;
- Article XXX paragraphe 1:  
Déclarations concernant la non-application de certaines dispositions du projet de Protocole;
- Article XXX paragraphe 2:  
Déclarations concernant l'application de la Variante A ou de la Variante B de l'Article XI.

b) **Analyse**

1. Bien que les déclarations soient admises en vertu des Articles 17, paragraphe 2, 19 et 20 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, à condition qu'elles soient suffisamment claires, elles entrent manifestement en contradiction avec les objectifs de l'uniformité et de la certitude juridique. En pratique, elles remplacent le consensus portant sur un certain nombre de questions de fond en donnant aux États la possibilité d'adopter une «loi sur mesure». En conséquence, un certain nombre de questions de fond qui devaient être réglées par les projets d'instruments le seraient en fait dans le cadre d'un «réseau de déclarations», extérieur à la structure conventionnelle des traités.

2. Le nombre important des déclarations met les États contractants dans l'obligation de prendre de nombreuses décisions et leur impose une lourde charge administrative. En pratique et du point de vue d'un dépositaire expérimenté, il est douteux que de nombreux États seront en mesure de procéder à tous les choix requis avant la ratification. Ceci rendra les procédures de ratification plus complexes et plus longues qu'elles ne le sont déjà.

3. De plus, dans une situation où plusieurs États contractants ont fait des déclarations différentes, il pourrait être légalement difficile de déterminer les règles applicables. Des problèmes pratiques potentiellement graves concernant la reconnaissance des recours sont déjà identifiés dans la note LSC/ME/3-WP/4, paragraphe 2. De plus, en prenant l'exemple de l'Article X, paragraphe 1 du projet de Protocole, un certain nombre des déclarations anticipées risqueraient de ne pas être exercées par suite des difficultés pratiques qu'elles présentent.

4. Si des déclarations **autorisées** ne sont pas exercées, il n'en résultera aucun inconvénient. Cependant, si les déclarations **prescrites** ne sont pas exercées, cette situation aura alors pour effet juridique que les deux instruments ne pourront entrer en vigueur en ce qui concerne l'État en cause, aussi longtemps que la déclaration prescrite n'a pas été faite, conformément à l'Article 17 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

5. **Le nombre important des déclarations qui sont actuellement prévues semble excessif pour le but recherché; il soulève un certain nombre de problèmes juridiques, conceptuels et administratifs. Compte tenu du désir exprimé d'établir des règles prévisibles et uniformes, la Session conjointe est invitée à réévaluer le nombre et la portée des déclarations potentielles autorisées en vertu des projets d'instruments, en vue de les réduire au minimum.**

## 2. DEROGATIONS PAR DES TIERS

### a) Contexte

1. L'Article 5 du projet de Convention autorise les parties à déroger aux dispositions du Chapitre III (Mesures en cas d'inexécution des obligations) ou à en modifier les effets, avec les exceptions suivantes: Articles 8 2)-5), 9 3) et 4), 12 et 14 2).

2. De plus, en vertu du paragraphe 3 de l'Article III du projet de Protocole, les parties peuvent exclure l'application de l'Article XI (*Mesures en cas d'insolvabilité*) et, dans leurs relations mutuelles, **peuvent déroger à la totalité du Protocole ou en modifier les effets**, sauf dans les conditions énumérées aux Article IX 2 à 4).

3. Conformément à l'Article IX 2) du projet de Protocole, le créancier ne peut exercer les recours spécifiés à l'Article IX 1) sans l'autorisation préalable du titulaire d'une garantie inscrite de niveau plus élevé.

4. En vertu de l'Article IX 3), l'Article 8 2) du projet de Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques. L'Article 8 2) stipule que certains recours doivent être exercés d'une façon commercialement raisonnable. L'Article IX 3) précise cependant qu'une partie ou la totalité des recours donnés par le projet de Convention doivent être exercés d'une manière commercialement raisonnable, un accord entre le débiteur et le créancier sur ce qui est commercialement raisonnable faisant foi.

5. L'Article IX 4) définit ce qui constitue un «préavis suffisant» aux termes de l'Article 8 3) du projet de Convention.

b) **Analyse**

1. Dans son préambule, le projet de Convention dispose qu'il est souhaitable de faciliter les opérations de financement garanties par un actif ainsi que les opérations de bail en établissant des règles claires pour les régir. Il précise également que les parties estiment que ces règles doivent promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations. L'Article 6 porte sur la nécessité d'encourager l'uniformité et la prévisibilité dans l'application du projet de Convention.

2. Cependant, les parties privées à un accord peuvent déroger à certaines règles essentielles du projet de Convention portant sur les recours. Les parties ont des pouvoirs encore plus vastes quand il s'agit de déroger aux dispositions du projet de Protocole, avec les exceptions limitées mentionnées ci-dessus. **En fait, à titre d'instrument destiné à régir les relations entre parties privées, le Protocole perd pratiquement tout son sens en accordant ces pouvoirs élargis, sans effet. Il est clair que l'autonomie des parties ainsi que les usages commerciaux ont pris la priorité sur la création de règles claires et cohérentes régissant le financement par des éléments d'actif et les opérations de bail.**

3. De plus, parmi les paragraphes obligatoires du projet de Protocole, au nombre de trois seulement, le contenu du plus important, l'Article IX 3) (recours à exercer d'une manière commercialement raisonnable) est laissé à l'accord des parties.

4. Il est donc clair que le projet de Convention et le projet de Protocole dans leur état actuel laissent pour l'essentiel le contenu de ces opérations aux parties. À moins que des modifications ne soient introduites, une partie commercialement plus faible, par exemple une compagnie aérienne d'un État en développement, est laissée sans protection efficace par le projet de Convention et le projet de Protocole.

5. Le problème est aggravé par le fait que de nombreuses questions visées par les deux instruments ne sont pas traitées quant au fond, mais sont laissées à la loi applicable qui, en vertu de l'Article VIII du projet de Protocole, peut être choisie par les parties.

6. En ce qui concerne la complexité du système ainsi créé, on peut également évoquer les différentes déclarations permettant à un État d'accepter ou de refuser certains éléments en vertu des Articles Y 2) et Z du projet de Convention, ainsi que de l'Article XXX du projet de Protocole.

7. Le projet de Convention et le projet de Protocole autorisent les États à formuler des réserves au sujet d'un certain nombre de dispositions de ces instruments. En particulier, l'Article Y 2) du projet de Convention et l'Article XXX du projet de Protocole permettent aux États de faire des réserves afin d'exclure l'effet juridique de certaines dispositions concernant la possibilité pour un créancier d'exercer des recours non judiciaires qui peuvent avoir un effet sur leur loi ou leur politique nationale, à savoir les Articles 8 à 10 du projet de Convention et l'Article XIII du projet de Protocole.

8. Les dérogations faites par des parties privées, le choix du droit applicable et les déclarations facultatives concernant l'adhésion au régime par les États contractants créeront un réseau complexe et potentiellement inapplicable de relations possibles entre les parties privées et entre les États contractants, ce qui risque de créer une incertitude contraire à l'uniformité et à la prévisibilité recherchées. Pris ensemble, ces facteurs font qu'une bonne partie de la teneur des deux instruments n'a que valeur indicative.

### **3. RECOMMANDATIONS**

#### **3.1 Déclarations des Etats:**

3.1.1 Compte tenu du désir exprimé d'établir des règles prévisibles et uniformes, la Session conjointe est invitée à réévaluer le nombre et la portée des déclarations faites en vertu des projets d'instruments, en vue d'en réduire le nombre au minimum.

#### **3.2 Dérogations par des parties privées:**

3.2.1 Les parties à un contrat ont déjà le loisir de déterminer la loi qui régira leurs relations. Compte tenu de ce qui précède, la Session conjointe est invitée à limiter la portée des dérogations et variations faites par des parties privées, en apportant les modifications suivantes au texte:

- 1) Article 5 du projet de Convention: insérer un renvoi aux Articles 9 2) et 10 b);
- 2) suppression de l'Article III 3) du projet de Protocole.

– FIN –